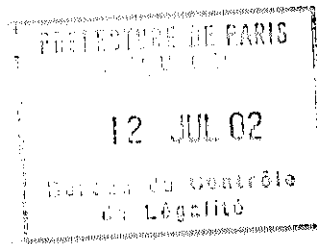


Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

12 JUL 2002

le.....



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 juin 2002

2002 DAUC 83-1° - Secteur "Paris Nord-Est" (18e et 19e). - Abrogation des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de la prise en considération du projet d'aménagement et de son périmètre dans le secteur "Paris-Villette-Aubervilliers" (19e). - Objectifs poursuivis dans le cadre d'un projet d'aménagement. - Modalités de la concertation. - Prise en considération de l'opération.

M. Jean-Pierre CAFFET, rapporteur.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-2 et L. 111-10 ;

Vu les articles 4 et 7 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et ses décrets d'application du 27 mars 2001 ;

Vu le Schéma directeur de la Région d'Ile-de-France approuvé par décret du 26 avril 1994 ;

Vu la délibération D. 2242-1°, en date des 10 et 11 décembre 1990 ;

Vu le projet de délibération 2002 DAUC 83-1°, en date du 18 juin 2002, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation pour l'aménagement du Secteur "Paris Nord-Est" (18e et 19e) par la Ville de Paris et de prendre en considération cette opération en définissant un périmètre à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être prononcé, en application de l'article L. 111-10, 2e alinéa, du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 18 juin 2002 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 17 juin 2002 ;

Sur le rapport présenté par **M. Jean-Pierre CAFFET**, au nom de la **8e** Commission,

Délibère :

Article premier.- La délibération D. 2242-1°, en date des 10 et 11 décembre 1990, est abrogée.

Art. 2.- Les objectifs poursuivis par la Ville de Paris dans le cadre du projet d'aménagement du Secteur "Paris Nord-Est" (18e et 19e), tel que délimité à l'annexe n° 1 de la présente délibération, et définis dans la même annexe, sont approuvés.

Art. 3.- Les programmes répondant à ces objectifs et réalisables dans le cadre du P.L.U. actuel pourront être engagés dans les meilleurs délais.

Art. 4.- Les modalités de la concertation relatives au projet d'aménagement de ce secteur, telles qu'elles sont définies à l'annexe n° 2 de la présente délibération, sont approuvées.

Art. 5.- Le projet de cette opération est pris en considération. Les terrains concernés par la possibilité de suris à statuer, en application de l'article L. 111-10, 2e alinéa, du Code de l'urbanisme, sont délimités par le périmètre figuré sur le plan joint en annexe n° 1 à la présente délibération.

**Pour copie conforme,
Le Secrétaire général adjoint du Conseil de Paris,**

Pierre Blanca

Pierre BLANCA.